

## Le statut de collaborateur extérieur régulier dans la Convention collective de travail.

CCT-2014, Article 28 et suivants

(art.30a-3) Le collaborateur payé selon le temps consacré est considéré comme régulier après six mois au moins de collaboration dans un titre, quelle que soit la nature des sujets traités. Sur une période de six mois, il doit au moins collaborer :

- pour une publication mensuelle : à 4 publications sur 6;
- pour une publication bimensuelle : à 6 publications sur 12;
- pour une publication hebdomadaire : à 9 publications sur 26;
- pour une publication quotidienne : à 26 publications sur 130.

(art.30a-7) Le statut de collaborateur extérieur régulier donne droit à un délai de résiliation selon les conditions de l'article 25 CCT. Les années durant lesquelles le journaliste a eu le statut de collaborateur régulier tel que défini au ch. 6 comptent comme années d'engagement.

En lieu et place du délai de résiliation, l'éditeur peut verser une indemnité de licenciement.

(art.30b-4) Le collaborateur extérieur payé au fixe mensuel ou au fixe par numéro a les droits suivants :

- paiement d'un 13e fixe (calculé sur la rémunération moyenne annuelle);
- vacances de 5 semaines par an, à prendre effectivement par le collaborateur;
- prévoyance professionnelle selon la LPP et l'Accord MÉDIAS SUISSES/impresum sur la prévoyance professionnelle des journalistes libres RP (Annexe V à la CCT);
- assurance-accident obligatoire pour accidents professionnels et non professionnels; la prime pour les accidents non professionnels est à la charge du collaborateur. L'éditeur n'a pas l'obligation d'assurer un collaborateur contre les accidents non-professionnels lorsque ce dernier l'est déjà à titre privé;
- la dénonciation de l'accord de collaboration comportant un fixe mensuel ou par numéro est soumise aux conditions de forme et de délai prévues à l'article 25. Les années durant lesquelles ce mode de rétribution a été appliqué au collaborateur sont considérées comme années d'engagement;
- en cas de maladie constatée par certificat médical: paiement de l'entier de son fixe durant les trois premiers mois d'arrêt de travail;
- congé de maternité payé de huit semaines; le fixe est dû intégralement par la publication durant ce congé;
- droit aux allocations familiales selon les lois cantonales. Le collaborateur et l'éditeur s'engagent à tout mettre en œuvre afin que la totalité des allocations familiales soient versées au collaborateur.